



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.26 COM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public
VU l'avis du Service Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de monsieur Michel HANDY représentant l'USO rugby, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, sur le dégagement derrière la salle de la moutète, le samedi 17 juin 2023, pour installer deux Food Trucks de 6 mètres de long ainsi que deux chapiteaux de moins de 6 mètres de long à l'occasion des 120 ans du club.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1: l'USO rugby, est autorisée à occuper le domaine public pour la préparation des repas lors des 120 ans du club sur le dégagement à l'arrière de la salle de la moutète le samedi 17 juin 2023.

Article 2: l'empiétement ne devra pas impacter les sorties de secours, ni l'accès aux véhicules de secours.

Article 3: l'USO rugby sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4: l'USO rugby, sera redevable d'un droit fixe d'instruction de dossier de 5€, d'un droit d'occupation du domaine public de 15€ pour chaque food truck installé et d'un droit de 35€ par chapiteau de moins de 6 mètres linéaires.

Article 5: Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6: La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service ODP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ le 2 juin 2023



Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne
Emmanuel HANON